

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Quarante et unième session**

Genève, 20-22 juin 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24)**État d'avancement des amendements au CEVNI****Additif****Note du secrétariat****I. Introduction et mandat**

1. À sa quarantième session, le Groupe de travail a apporté quelques rectifications mineures au texte des amendements à la quatrième version révisée du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4), telles qu'approuvées par le Groupe de travail des voies de navigation intérieure (SC.3) et contenues dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/2; il a demandé au secrétariat de soumettre également ces rectificatifs et d'autres éventuels projets d'amendements au CEVNI à la cinquante-sixième session du Groupe de travail des voies de navigation intérieure (SC.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 24 et 25).

2. Ainsi qu'il a été demandé, ces propositions d'amendements révisées sont reproduites par le secrétariat dans le présent document, accompagnés d'observations et de propositions du secrétariat sous forme de notes de bas de page, ainsi que d'autres propositions d'amendements soumises par le Groupe d'experts du CEVNI dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3 et approuvées à titre provisoire par le SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 26 b)). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner à nouveau l'ensemble de nouvelles propositions d'amendements au CEVNI et les transmettre au SC.3 pour plus ample examen et adoption. Les caractères gras signalent les ajouts au texte existant. Les passages biffés indiquent le texte à supprimer.

II. Amendements au chapitre 1

A. Amendements à l'article 1.01

3. *Ajouter* une nouvelle définition 14 *bis* au paragraphe d) de l'article 1.01 comme suit¹:

Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes **d'assigner l'expression «côtés droit et gauche»** ~~d'en décider~~ en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant à la droite et à la gauche, respectivement, d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant.

4. *Ajouter* une nouvelle définition 14 *ter* au paragraphe d) de l'article 1.01, comme suit²:

Les désignations «côté droit» et «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les expressions «côté droit» et «côté gauche» sont définies par les autorités compétentes.

B. Amendements à l'article 1.10

5. Au paragraphe 5 de l'article 1.10, la deuxième entrée *modifie* la deuxième phrase comme suit:

La plaque ~~métallique~~ doit mesurer au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

6. Au paragraphe 5 de l'article 1.10, troisième entrée en russe, remplacer *владелец* *par* *оператор*.

III. Amendement au chapitre 3

7. Au paragraphe 1 de l'article 3.25, à la fin de l'alinéa *a* les termes «et le cas échéant» doivent apparaître sur une nouvelle ligne en dessous.

IV. Amendement au chapitre 6

8. À l'article 6.10, *modifier* la dernière phrase du paragraphe 6 en russe, comme suit:

Remplacer *малое судно* *par* *малое парусное судно*.

¹ Proposition du secrétariat: plutôt que d'ajouter une nouvelle définition 14 *bis*, le Groupe de travail souhaitera peut-être ajouter le nouveau texte à la définition existante d) 14, comme cela a été fait pour la définition 1.1.2 de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) (TRANS/SC.3/108/Rev.2) expliquant comment déterminer les rives droite et gauche des canaux, lacs et voies de navigation de grande largeur.

² Proposition du secrétariat: le Groupe de travail souhaitera peut-être retenir cette définition en tant qu'alinéa *d* 14 *bis* et supprimer la même définition à la section I 2) de l'annexe 8 du CEVNI «Balise des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur».

V. Amendements au chapitre 8

9. À l'article 8.02, *modifier* le paragraphe 6 *comme suit*:
L'autorité compétente ne doit pas communiquer ces données à des tiers à **l'exception des autorités compétentes voisines le long du parcours du bateau**. Toutefois, en cas d'accident, l'autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de secours.

VI. Amendement à l'annexe 3

10. Il est proposé d'apporter les corrections ci-après aux croquis de l'annexe 3 du CEVNI, afin de les aligner sur les articles pertinents du chapitre 3:
- Supprimer le croquis n° 41 puisque le paragraphe 4 de l'article 3.16 a été supprimé lors de la dernière révision du CEVNI³;
 - Remplacer la légende du croquis n° 45 par «Article 3.20: Bateaux en stationnement»;
 - Au croquis n° 46, supprimer le croquis relatif à la signalisation de nuit et dans la légende, *remplacer* «paragraphe 2» *par* «paragraphe 1»⁴;
 - Dans la légende du croquis n° 47, *remplacer* «paragraphe 3» *par* «paragraphe 2»;
 - Dans la légende du croquis n° 48, remplacer «paragraphe 4» par «paragraphe 3»;
 - Les croquis n°s 50 et 51 étant identiques, il est proposé de remplacer l'un deux par la représentation manquante des bateaux naviguant librement⁵.

VII. Amendement à l'annexe 6

11. À l'annexe 6, après la section F b), ajouter la représentation visuelle suivante de la signalisation visuelle suivante du signal de brume pour les bacs ne naviguant pas au radar, visés au paragraphe 2 de l'article 6.33.

- 
- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| ii) Bacs ne naviguant pas au radar | Un son prolongé suivi de quatre sons brefs; ce signal sonore doit être répété à intervalles d'une minute au plus. | Article 6.33, paragraphe 2 ⁶ . |
|------------------------------------|---|---|

³ Proposition du secrétariat: le Groupe de travail souhaitera peut-être ajouter à la fin «et les *remplacer* par l'inscription "sans objet"». Cela permettrait d'éviter la renumérotation des croquis suivants.

⁴ Proposition du secrétariat: le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au groupe d'experts du CEVNI de justifier la suppression du croquis correspondant à la signalisation de nuit pour les bateaux stationnant au large, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 3.20.

⁵ Proposition du secrétariat: le Groupe de travail SC.3/WP.3 souhaitera peut-être procéder comme suit:
a) *Remplacer* le croquis n° 50 existant *par* le croquis n° 49 existant; et
b) *Remplacer* le croquis n° 49 existant *par* le croquis représentant la signalisation supplémentaire de jour et de nuit des bateaux en stationnement effectuant certains transports de matières dangereuses, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3.21 (similaire au croquis n° 42 du Règlement de police pour la navigation du Rhin).

⁶ Le Groupe de travail SC.3/WP.3 souhaitera peut-être noter que cette représentation existait dans la troisième édition du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3), mais seulement pour les voies navigables de la classe II. Elle a été retirée parallèlement à la suppression de la distinction de la classe I et la classe II dans la quatrième version révisée du CEVNI.